



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-515

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 13 juillet 2012

Ottawa, le 25 septembre 2012

Corus Radio Company
Woodstock (Ontario)

Demande 2012-0818-2

CKDK-FM Woodstock – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Corus Radio Company afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKDK-FM Woodstock en déplaçant le site de l'émetteur, en diminuant la puissance apparente rayonnée moyenne de 52 000 à 51 000 watts et en augmentant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 133 à 138,4 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique qu'il demande de relocaliser le site de l'émetteur existant puisque le propriétaire foncier ne renouvellera pas son bail, qui expire en mars 2013. Cependant, le titulaire précise que le même propriétaire foncier lui a offert un bail d'une durée de vingt ans sur un emplacement situé environ 213 mètres au nord-ouest du site actuel.
3. Le Conseil rappelle au titulaire que, conformément à l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*